Assemblée Générale Mixte
des actionnaires du 21 avril 2022

Addendum à la brochure de convocation

La société a publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n° 21 du 18 février 2022 l'avis préalable de réunion de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires appelée à se tenir le 21 avril 2022.

Faisant usage de la faculté offerte par les articles L.225-105 et R.225-71 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance du FCPE Link France, 1 et 2 place Samuel de Champlain, 92930 Paris La Défense a adressé à la Société, par voie électronique le 10 mars 2022, une demande d'inscription de résolutions complémentaires.

En application de l'article R.225-74, al.1 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration a accusé réception de ces projets de résolution par courrier électronique du 14 mars 2022.

Le Conseil d'Administration, réuni le 17 mars 2022, a ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 avril 2022 **deux projets de résolution** qui ont été déposés par le FCPE Link France, l'un alternatif et l'autre complémentaire au projet de résolution n°3 présenté par le Conseil d'Administration.

Ces deux projets de résolution ci-dessous, **non agréés par le Conseil d'Administration**, sont libellés **Résolution A et Résolution B.** En cas d'adoption de la résolution 3 proposée par le Conseil, la **Résolution A** étant une proposition alternative sera automatiquement considérée comme rejetée.

Résolutions non agréées par le Conseil d'administration

Résolution A (visant à modifier le projet de résolution 3)
Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 1 780 492 199 euros.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice au poste « Report à Nouveau ».

Dans le climat d'incertitude sur nos relations avec la Russie et notre exposition importante sur ce marché ainsi qu'à l'arrêt de Nord Stream 2, l'Assemblée Générale souhaite protéger le groupe, assurer sa pérennité et le développement rapide de nouveaux marchés.

Dans ce contexte extraordinaire, l'Assemblée Générale considère que le dividende ne doit pas excéder 30 pour cent du résultat net part du groupe (RNpg).

En conséquence, compte tenu des résultats 2021 positifs mais conjoncturels et afin de converser toutes les capacités de protection et de développement de l'activité du Groupe, sous forme d'investissements, de moyens humains et de recherche-développement, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requise décide pour les Assemblées Générales Ordinaires de distribuer un dividende d'un maximum de 1 098 337 572 euros pour l'exercice 2021.

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2021 à 0,45 euros par action.

L'Assemblée prend acte, conformément à la loi, des sommes réparties au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	**Nombre d'actions rémunérées**	**Sommes réparties** *(montant global)*	**Dividende net** *(montant par action)*
	(en millions d'euros)	*(en millions d'euros)*	*(en euros)*
2018 (1)	2 413 (2)	2 743	1,12 (5)
2019	0	0	0(3)
2020 (1)	2 413 (4)	1 291	0,53

(1) Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les distributions au titre des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2020 étaient éligibles au taux global de 30% (soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrait droit à l'abattement proportionnel de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(2) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2018 en mai 2019. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2018.

(3) Compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de la Covid-19, l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2020 a décidé de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019.

(4) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du dividende 2020 en mai 2021.

(5) Le dividende ordinaire au titre de l'exercice 2018 a été fixé à 0,75 euro par action, auquel s'est ajouté un dividende exceptionnel de 0,37 euro par action. Compte tenu du versement d'un acompte de 0,37 euro par action intervenu le 12 octobre 2018, un solde de 0,75 euro par action a été versé le 23 mai 2019. A compter de l'année 2020, le dividende annuel a été versé en une seule fois.

Résolution B (visant à compléter le projet de résolution 3)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 1 780 492 199 euros.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice au poste « Report à Nouveau ».

L'Assemblée Générale fixe le montant total du dividende au titre de l'exercice 2021 à 2 093 056 000 (1)(2) euros prélevés sur le poste « Report à Nouveau » pour 1 690 933 159 euros, sur le poste « Autres Réserves » pour 8 345 265 euros et sur le poste « Prime de Fusion » pour 393 777 576 euros. L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende pour l'exercice 2021 à 0,85 euro par action.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale souhaite que le groupe accroisse significativement ses investissements en particulier dans les ENR où ENGIE reste un acteur dont la taille est loin de celle des majors européens. Pour atteindre cet objectif tout en donnant de la visibilité sur le dividende, l'Assemblée Générale fixe ce dernier entre 40 et 60 % Résultat Net part du groupe (RNpg) pour les exercices 2023 et 2024.

(1) Y compris le dividende majoré

(2) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2021, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 271 338 121 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2021 donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire. 18 février 2022 BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES Bulletin n° 21 2200292 Page 3 Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende, soit 0,085 euro par action, sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2021 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 27 avril 2022, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social. Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions

propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves ». De même, si des actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2021 cessaient d'être inscrites au nominatif entre le 1er janvier 2022 et le 27 avril 2022, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ». Le dividende à payer ainsi que la majoration de 10% du dividende pour les actions en bénéficiant seront détachés le 25 avril 2022 et mis en paiement en numéraire le 27 avril 2022. Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, l'intégralité de ce dividende brut est soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% (soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux), sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2022. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.
